



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie*, **Allemagne**, **Andorre***, **Argentine***, **Australie**, **Autriche***, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Colombie***, **Croatie**, **Espagne**, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **France***, **Géorgie**, **Grèce***, **Haïti***, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Italie***, **Japon**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Philippines**, **Pologne***, **Portugal***, **République de Moldova***, **Roumanie***, **Rwanda**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Suède***, **Suisse**, **Tchéquie***, **Thaïlande***, **Tunisie**, **Turquie***, **Ukraine**, **Uruguay*** : projet de résolution

38/... Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi le fait que toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et les résultats de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



femme, dans lesquelles il est notamment affirmé que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles doivent être prévenues, condamnées et éliminées,

Réaffirmant combien il importe de mettre pleinement en œuvre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », notamment l'engagement pris par tous les États de parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, et d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, notamment la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme, en gardant à l'esprit les divers risques auxquels sont exposés les femmes et les hommes,

Conscient du rôle important que jouent les conventions, instruments, déclarations et initiatives existant au niveau régional pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur la question de la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles¹,

Prenant note avec satisfaction également du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la question du recours au chiffrement et à l'anonymat dans le domaine des échanges numériques²,

Prenant note du rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes³,

Conscient que les technologies numériques peuvent jouer un rôle important dans l'exercice autonome par les femmes et les filles de tous les droits de la personne, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que dans leur participation pleine, égale et effective à la vie politique, économique, culturelle et sociale,

Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard de toutes les femmes et les filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le monde, et soulignant une nouvelle fois que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue une violation de leurs droits ou une atteinte ou une entrave à ces droits, et qu'à ce titre elle est totalement inacceptable,

Soulignant que la « violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, y compris dans les environnements numériques, et prenant note des préjudices économiques et sociaux causés par cette violence,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts à tous les niveaux et de faire participer toutes les parties prenantes, y compris les hommes et les garçons aux côtés des femmes et des filles en tant qu'agents du changement, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans la vie publique et dans la vie privée, notamment la nécessité de lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales et attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence,

¹ A/HRC/38/47.

² A/HRC/29/32.

³ A/HRC/35/3-E/CN.6/2017/7.

Conscient que les violations, les atteintes, la discrimination et la violence dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, notamment le harcèlement, l'intimidation, les menaces de violence sexuelle ou sexiste, les menaces de mort, la surveillance et le pistage arbitraires ou illégaux, la traite des personnes, l'extorsion, la censure et le piratage des comptes numériques, des téléphones mobiles et autres appareils électroniques, en vue de jeter le discrédit sur elles ou d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant, sont une source de préoccupation croissante et mettent en lumière la nécessité de s'attaquer à la discrimination sexiste systémique au moyen de réponses efficaces qui soient conformes aux droits de l'homme,

Conscient également que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans les environnements numériques, est enracinée dans les inégalités structurelles qui ont marqué les rapports de force entre hommes et femmes dans le monde à travers l'histoire, et qui renforcent encore les stéréotypes sexistes et les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement tous leurs droits, et que toutes les formes de violence à leur égard constituent un obstacle majeur à leur participation pleine, égale et effective à la vie sociale, à l'économie et à la prise de décisions politiques et individuelles, ainsi qu'aux fonctions de direction, les privant de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Conscient en outre que la violence à l'égard des femmes et des filles est une manifestation de l'inégalité des sexes et de la discrimination dont ces dernières font l'objet, et qu'elle peut faire obstacle à leur indépendance économique et avoir des coûts directs et indirects à court et à long terme pour les particuliers et la société, y compris la perte des moyens de subsistance et le manque d'accès aux services financiers en ligne, avec les répercussions psychologiques et physiques qui en découlent, et occasionner aussi des dépenses supplémentaires au titre des soins de santé, des services juridiques, de l'aide sociale et des services spécialisés,

Condamnant la diffusion des contenus qui mettent en avant et renforcent la violence à l'égard des femmes et des filles, ce qui peut avoir pour effet une victimisation et une traumatisation perpétuelles de celles-ci, du fait qu'une trace numérique permanente est créée par le partage de contenus dans les environnements numériques,

Conscient des risques particuliers de violence encourus par toutes les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, et soulignant qu'il faut d'urgence lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard,

Condamnant fermement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles engagées dans la vie politique et publique, notamment les parlementaires, les candidates politiques, les journalistes et les militantes des droits de l'homme,

Préoccupé par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'encontre des femmes et des filles à travers les lois, politiques, règlements, programmes, procédures ou structures administratives, services et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès dans des conditions d'égalité aux technologies numériques, aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi, ce qui entrave l'autonomisation des femmes, accroît leur vulnérabilité face à la violence et aggrave les violences subies,

Conscient de la nécessité de tenir compte de l'égalité entre les sexes et de promouvoir l'engagement sans délai, plein et effectif des femmes et des filles dans l'élaboration, la mise au point et l'application des technologies numériques et des politiques, règlements et lois connexes, dans le but de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques,

Conscient également de la nécessité de consolider les partenariats entre toutes les parties prenantes afin de renforcer la capacité des femmes à prendre pleinement part à la société de l'information, notamment à l'administration électronique, lorsqu'elle existe et au stade d'évolution où elle se trouve, et aux démarches participatives, et à en tirer parti,

Conscient en outre que le caractère plurijuridictionnel et transnational de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques et l'utilisation et l'adaptation continues de technologies numériques par les auteurs afin d'éviter les détections et les enquêtes imposent une coopération active entre les différents acteurs,

notamment les États et leurs organes d'application des lois et de la justice, et le secteur privé, s'agissant de déceler les infractions, de les signaler aux autorités compétentes aux fins d'enquête, de préserver les preuves électroniques des délits et de remettre les éléments de preuve auxdites autorités en temps utile,

1. *Exprime son indignation* devant la persistance et la généralité de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde entier ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violences à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et sexiste, commises en utilisant les technologies numériques ;

3. *Constate avec une grande inquiétude* que toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence dans les environnements numériques empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et le droit à la vie privée, conformément aux obligations qu'impose le droit international, ce qui nuit à leur participation pleine, égale et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique et constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

4. *Note* que le droit des femmes et des filles à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible suppose d'avoir accès à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour exercer ce droit, aussi bien en ligne que hors ligne ;

5. *Note également* que les technologies numériques peuvent offrir l'accès à l'information permettant aux femmes et aux filles de prendre des décisions en connaissance de cause et de façon autonome en ce qui concerne leur propre corps, leur vie et leur santé, notamment leur santé sexuelle et procréative et leurs droits liés à la procréation, conformément à la Déclaration et au Programme d'Action de Beijing ainsi qu'au Programme d'Action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

6. *Note en outre* que le chiffrement et l'anonymat peuvent aider chaque personne à jouir pleinement de ses droits, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée, conformément au droit international, et peuvent aider les individus, notamment les femmes et les filles, à avoir accès à des informations et des idées, à demander de l'aide, une assistance et des conseils et à explorer et exprimer librement des idées en lien avec leur identité et leurs droits ;

7. *Appelle l'attention* sur le fait que, pour s'assurer du plein engagement des femmes et des filles dans l'ère numérique, les fossés numériques, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles vivant dans les zones rurales ou reculées, doivent être comblés en facilitant l'accès des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux technologies numériques, à l'éducation aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques, et à un environnement technologique propice à la participation de toutes, notamment au moyen de technologies d'assistance, et appuie la mise en place d'un environnement numérique sûr et sécurisé pour les femmes et les filles, sans discrimination ni risque de violence et en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles exposées aux inégalités systémiques conjuguées ;

8. *Souligne* que la violence à l'égard des femmes et des filles peut décourager celles-ci d'utiliser les technologies numériques, les privant ainsi de moyens efficaces pour jouir pleinement de leurs droits, et peut éventuellement avoir un impact économique, social et psychologique supplémentaire sur elles ;

9. *Note* qu'une approche multiforme, proactive et réactive, en coopération avec toutes les parties prenantes, visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques s'impose, notamment sous forme d'éducation et de campagnes dans les médias, de promotion d'une culture du respect et de la non-discrimination en ligne et hors ligne, et de suivi des changements technologiques dans le but de contrer les nouvelles manifestations de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques à mesure qu'elles apparaissent ;

10. *Demande* aux États de prendre sans délai des mesures efficaces pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans les environnements numériques, et pour cela :

a) D'élaborer des politiques inclusives, de les examiner et de les renforcer, tout en allouant suffisamment de ressources pour prendre en compte les causes historiques, structurelles et sous-jacentes, notamment les rapports de force, et les facteurs de risque de la violence à l'égard des femmes et des filles, et de veiller à ce que les lois et les politiques soient harmonisées pour lutter contre la violence endémique à l'égard des femmes et des filles et répondent aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

b) De privilégier une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, et de s'assurer de l'engagement sans délai, plein et effectif des femmes et des filles dans l'élaboration et la mise en œuvre au plan national de politiques, de lois, de programmes, de projets, de stratégies et d'instruments réglementaires et techniques dans le domaine des technologies numériques, et de mettre en place des mécanismes de suivi et de responsabilisation pour veiller à l'application des politiques et règlements en faveur de l'égalité des sexes, ainsi que d'analyser les effets de ces politiques en concertation et en collaboration avec des femmes spécialistes des technologies numériques, des organisations de la société civile et des défenseurs de l'égalité des sexes ;

c) D'appuyer les initiatives que prennent, entre autres, les organisations internationales et non gouvernementales pertinentes, les entreprises, les communautés religieuses et les associations locales, les chefs religieux, les parlementaires, les journalistes, les institutions nationales des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes parmi eux, et les dirigeants et groupes autochtones dans le cadre de leurs efforts visant à mettre en œuvre des réponses, des programmes et des politiques ciblés et accessibles, tout en allouant suffisamment de ressources pour promouvoir l'égalité des sexes et préserver, défendre et protéger les femmes et les filles contre la violence dans les environnements numériques ;

d) D'encourager les entreprises du monde numérique, notamment les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes numériques, à renforcer ou à adopter des mesures positives, y compris des politiques internes, visant à promouvoir l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre et l'utilisation des technologies numériques, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et à s'abstenir de présenter les femmes et les filles comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des marchandises et des objets sexuels, leur permettant ainsi de devenir des acteurs et des éléments de premier plan ainsi que des bénéficiaires du développement durable ;

e) De promouvoir, d'appuyer et de faciliter la participation pleine, égale et effective des femmes et des filles à la conception, la mise en œuvre et l'utilisation des technologies numériques, de sorte qu'elles puissent prendre part pleinement, en toute sécurité et activement à la prise de décisions, à la politique et à la vie des institutions à tous les niveaux ;

f) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment dans le domaine de l'éducation sexuelle, qui s'appuient sur des informations exhaustives et précises, à l'intention de tous les adolescents et les jeunes, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités, avec leur participation effective, sous la direction et avec les conseils adéquats des parents et des tuteurs légaux, et avec la participation active de toutes les parties prenantes pertinentes, afin de les aider à utiliser en toute sécurité les technologies numériques, de modifier les modèles de comportement socioculturels des hommes et des femmes, quel que soit leur âge, d'éliminer les préjugés et de promouvoir et développer des compétences en matière de prise de décisions, de communication et de réduction des risques en vue d'instaurer des relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, ainsi que des programmes d'information et de formation des enseignants pour l'éducation formelle et l'éducation non formelle ;

g) De veiller à ce que les femmes et les filles puissent exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression en ligne et hors ligne sans discrimination, et ne subissent pas des violences ou des menaces de violences dans l'exercice de ce droit ;

h) D'adopter et d'appliquer les mesures législatives et autres nécessaires, en coopération avec les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé et les organisations de la société civile, pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques ;

i) De prendre en compte systématiquement la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale et dans les efforts faits pour prévenir et combattre la criminalité, notamment la criminalité organisée ayant recours aux technologies numériques et agissant au plan transnational, y compris en élaborant et en appliquant des lois, des politiques et des programmes nationaux pour la justice pénale qui tiennent compte du rôle important et des besoins spécifiques des femmes et des filles, et en appuyant des mesures concernant particulièrement ces dernières dans les politiques de prévention de la criminalité et de protection ;

11. *Demande également* aux États de prendre sans délai des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans les environnements numériques, et pour protéger toutes les victimes et les rescapées, et pour cela :

a) D'amener les auteurs à répondre de leurs actes et de lutter contre l'impunité pour toutes les formes de violence, notamment la violence utilisée en vue d'intimider les femmes et les filles qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

b) De veiller à ce que la législation rende possibles, en temps utile et avec efficacité, les enquêtes, les poursuites, les sanctions et les réparations dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques ;

c) De condamner publiquement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en ayant recours aux médias et à des campagnes d'information, et de fournir aux femmes et aux filles des moyens efficaces de lutte contre la violence dans les environnements numériques, notamment des moyens pour protéger leur vie privée et leur éviter une victimisation secondaire ;

d) D'assurer la promotion et la protection des droits de toutes les femmes, de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen de l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en appliquant des politiques et des cadres législatifs, et de renforcer les systèmes de santé qui rendent universellement accessible et disponible tout un ensemble de services, de biens, d'informations et de mesures éducatives de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris dans les environnements numériques, notamment les méthodes sûres et efficaces de contraception moderne, la contraception d'urgence, les programmes de prévention des grossesses d'adolescentes, les soins de santé maternelle tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et d'autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, et de reconnaître que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

e) D'œuvrer à l'élimination des préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi à faire face comme il convient à la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats, d'introduire la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la sécurité, d'élaborer des protocoles et des directives, et d'améliorer les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou d'instituer des mesures appropriées à cet égard ;

f) De veiller à ce que tous les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles, ou les personnes ayant tenté de commettre de tels actes, répondent de leurs actes et soient traduits en justice, en tenant compte du caractère plurijuridictionnel et transnational de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques ;

g) D'encourager les entreprises, dans la mise en œuvre effective des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à protéger les données privées des femmes et des filles, à mettre en place des mécanismes transparents et efficaces pour le signalement des cas de violence et à élaborer des politiques qui protègent réellement les femmes et les filles de la violence dans les environnements numériques ;

h) D'encourager et de permettre la participation des femmes et des filles à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, programmes et autres initiatives visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques ;

i) De mettre en place un système permettant de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des données statistiques ventilées par sexe, âge et handicap sur les plaintes relatives à toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles ;

12. *Encourage* les États et, le cas échéant, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies concernés, les institutions financières internationales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes :

a) À recueillir, partager, apprécier positivement et diffuser les bonnes pratiques en matière de lutte contre les stéréotypes sexistes, les images négatives et l'exploitation des femmes et des filles dans toutes les formes de médias et de technologies numériques, dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

b) À renforcer, à l'intention des femmes et des filles, la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour créer un environnement permettant de réduire la fracture numérique et la fracture de l'information entre pays développés et pays en développement, et à promouvoir, développer et améliorer l'accès aux technologies numériques ;

13. *Se félicite* de la réunion-débat sur la violence à l'égard des femmes et des filles tenue à l'occasion de la journée annuelle de débat sur les droits des femmes à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport succinct sur ladite réunion au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et des causes et conséquences de cette violence, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.
